

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1967.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions intéressant la Fonction publique,*

PAR M. JOSEPH VOYANT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. René Capitant, rapporteur, sous le n° 594.

(2) Cette commission est composée de : MM. Pierre-Charles Krieg, député, président ; Pierre Garet, sénateur, vice-président ; René Capitant, député, Joseph Voyant, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Jean Bozzi, René Chazelle, René Dejean, Michel de Grailly, Jacques Limouzy, Achille Peretti, députés ; Raymond Bonnefous, Robert Bruyneel, Pierre de Felice, Edouard Le Bellegou, Lucien de Montigny, sénateurs ; suppléants : Eugène Claudius-Petit, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Massot, René Quentier, Hector Rivlierez, Jacques Trorial, députés ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Fernand Esseul, Jean Geoffroy, Baudouin de Hauteclocque, Pierre Prost, Jean Sauvage, sénateurs.

Voir les nos : Assemblée Nationale, 1^{re} lecture, 488, 528 et in-8° 85.

2^e lecture, 580.

— Sénat, 52, 75 et in-8° 21 (1967-1968).

Lois de finances rectificatives. — *Fonctionnaires - Douanes (fonctionnaires) - Emplois réservés - Anciens combattants (Ministère) - Attachés d'administration centrale - Algérie - Nationalité française.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines dispositions intéressant la fonction publique s'est réunie le vendredi 15 décembre à 15 heures.

Sous la présidence de son président d'âge, M. Prost, elle a ainsi constitué son bureau : président, M. Krieg ; vice-président, M. Garet. Elle a nommé rapporteurs MM. Capitant et Voyant.

Après que son président eut rappelé que seuls les articles 4, 8, 9 (nouveau) et 10 (nouveau) du projet de loi restaient en discussion, la Commission a décidé à l'unanimité :

1° d'adopter l'article 4 relatif à la validation d'un concours spécial d'inspecteur des douanes dans le texte voté par le Sénat ;

2° d'adopter l'article 8 relatif à la prorogation de la législation sur les emplois réservés, dans le texte voté par l'Assemblée Nationale ;

3° de supprimer l'article 9 (nouveau) adopté par le Sénat, relatif à la validation de trois arrêtés interministériels portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

La Commission a estimé en effet qu'il était impossible au Parlement de prendre l'initiative d'une validation, alors qu'il en avait condamné le principe.

Toutefois, la Commission a chargé son bureau et ses rapporteurs d'intervenir auprès du Gouvernement pour que la situation des personnels victimes des irrégularités administratives initialement commises soit réglée dans le respect des légitimes intérêts de carrière de ces fonctionnaires.

4° d'adopter l'article 10 (nouveau) dérogeant aux dispositions de l'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 dans le texte voté par le Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par la Commission mixte

Art. 4.

La décision ministérielle du 5 février 1957 arrêtant les résultats du concours spécial des 15 et 16 janvier 1957 pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes est validée.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Texte du Sénat.

Un nouveau concours spécial pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes sera ouvert en janvier 1969, sur la base de la réglementation applicable au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 et exclusion faite des dispositions jugées irrégulières par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 56-939 en date du 8 octobre 1965.

Ce concours sera réservé aux candidats qui compte tenu des dispositions du deuxième alinéa du présent article, auraient pu se présenter au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957; les candidats reçus au nouveau concours prendront rang dans leur nouveau grade à compter du 5 février 1957.

Le nombre d'emplois mis au concours sera fixé à cinq.

Les candidats qui n'ont pas été admis à se présenter au concours des 15 et 16 janvier 1957 conservent leurs droits à réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé.

Art. 8 (nouveau).

La date du 27 avril 1971 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L 393 et L 394 et à l'article L 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 8.

La date du 27 avril 1974 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L 393 et L 394 et à l'article L 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 8.

Texte de l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par la Commission mixte

Art. 9 (nouveau).

Sont validés trois arrêtés interministériels des 12 janvier 1955, 23 juillet 1958 et 27 décembre 1963 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du Ministère des Anciens combattants et Victimes de guerre.

Art. 10 (nouveau).

L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

Art. 9 (nouveau)

Supprimé.

Art. 10 (nouveau).

Texte du Sénat.

En conséquence, la Commission mixte paritaire a adopté le texte suivant :

TEXTE ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 4.

La décision ministérielle du 5 février 1957 arrêtant les résultats du concours spécial des 15 et 16 janvier 1957 pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes est validée.

Un nouveau concours spécial pour l'accès aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint des douanes sera ouvert en janvier 1969, sur la base de la réglementation applicable au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 et exclusion faite des dispositions jugées irrégulières par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 56-939 en date du 8 octobre 1965.

Ce concours sera réservé aux candidats qui, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa du présent article, auraient pu se présenter au concours organisé les 15 et 16 janvier 1957 ; les candidats reçus au nouveau concours prendront rang dans leur nouveau grade à compter du 5 février 1957.

Le nombre d'emplois mis au concours sera fixé à cinq.

Les candidats qui n'ont pas été admis à se présenter au concours des 15 et 16 janvier 1957 conservent leurs droits à réparation du préjudice qui leur a été ainsi causé.

Art. 8.

La date du 27 avril 1971 est substituée à celle du 27 avril 1968 figurant au premier alinéa de chacun des articles L 393 et L 394 et à l'article L 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 9 (nouveau).

Supprimé

Art. 10 (nouveau).

L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »